CAMPAGNE D’AVOCATS INTERNATIONAUX

POUR L’OUVERTURE D’UNE ENQUÊTE ET L’ENGAGEMENT DE POURSUITES

CONCERNANT LES CRIMES COMMIS À L’ENCONTRE DU PEUPLE PALESTINIEN

À : Mme Fatou Bom Bensouda, Bureau du Procureur, La Cour Pénale Internationale

1. *Ayant à l’esprit* que “la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité”,[[1]](#footnote-1)
2. *Guidé.e.* par les “principes de Nuremberg”[[2]](#footnote-2) et soulignant à cet égard le principe de responsabilité pénale individuelle des crimes internationaux, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité,[[3]](#footnote-3)
3. *Affirmant* que les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire ont droit à un recours et à la réparation,[[4]](#footnote-4)
4. *Affirmant* “que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée”,[[5]](#footnote-5)
5. *Rappelant* que l’État d’Israël continue d’occuper illégalement le territoire Palestinien depuis 1967,[[6]](#footnote-6) soit l’occupation belligérante d’un territoire la plus longue de l’histoire moderne, et assiège la bande de Gaza depuis le désengagement des Forces de défense israéliennes en 2005,[[7]](#footnote-7)
6. *Dénonçant* les atrocités qui ont été et continuent d’être commises par l’État d’Israël contre les civils palestiniens, lesquelles défient l’imagination et heurtent profondément la conscience humaine,
7. *Rappelant* les multiples résolutions adoptées par l’Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations unies et le Conseil des droits de l’homme des Nations unies dénonçant ces violations perpétrées par l’État d’Israël,[[8]](#footnote-8)
8. *Rappelant* en outre que, malgré de nombreux rapports soumis au Bureau du Procureur par des ONGs internationales et palestiniennes, ces crimes de guerre et crimes contre l’humanité n’ont pas cessé et se sont aggravés au cours de la phase d’examen préliminaire conduit par le Bureau, [[9]](#footnote-9)
9. *Dénonçant* l’échec et le refus de l’État d’Israël de tenir pour responsables les personnes suspectées d’avoir commis des crimes contre des civils palestiniens, au détriment de l’État de droit et au profit d’une impunité généralisée des autorités israéliennes ayant autorisé et des individus ayant perpétrés ces crimes. Une telle impunité contribue à la persistance, l’intensification et la récurrence de tels crimes, [[10]](#footnote-10)
10. *Rappelant* l’adhésion de la Palestine au Statut de Rome et son acceptation de la compétence de la CPI à juger des crimes commis sur les territoires palestiniens occupés depuis le 13 Juin 2014,[[11]](#footnote-11) suivant sa reconnaissance en tant qu’État par la communauté internationale,[[12]](#footnote-12)
11. *Rappelant* l’ouverture d’un examen préliminaire sur la situation en Palestine par le Bureau du Procureur le 16 Janvier 2015,[[13]](#footnote-13) et les preuves accablantes “des crimes passés, présents et futurs commis sur l’ensemble du territoire de l’État palestinien relevant de la compétence de la Cour” fournies par des ONG internationales et palestiniennes,[[14]](#footnote-14)
12. *Rappelant* que la CPI est tenue d’engager des poursuites effectives, d’appliquer et d’interpréter le droit de manière “compatible avec les droits de l’homme internationalement reconnus”,[[15]](#footnote-15) et à cet égard, réaffirmant le droit des victimes palestiniennes à une enquête immédiate,[[16]](#footnote-16) incluant non seulement un examen préliminaire du Bureau mais également une enquête approfondie et, le cas échéant, l’engagement de poursuites,
13. *Je Déclare* que justice différée est justice refusée, et *Exige* que le Bureau du Procureur ouvre immédiatement une enquête et renvoie l’affaire à la Cour pénale internationale aux fins de poursuites de ces violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de ces violations graves du droit international humanitaire commises par des personnes agissant ou prétendant agir au nom de l’État d’Israël, qui ont eu lieu, continuent d’avoir lieu et relèvent de la compétence de la Cour.

**Veuillez lire attentivement les cases ci-dessous (si vous ne consentez pas à ce que vos nom(s) et prénom(s) soient partagés, ne cochez aucune des deux cases) :**

**Je consens à ce que mes nom(s) et prénom(s) apparaissent sur la liste des signataires qui sera communiquée au Procureur de la Cour pénale internationale**

**Je consens à ce que mes nom(s) et prénom(s) apparaissent sur la liste des signataires qui sera publiée sur le site internet de l’Association Internationale des Juristes Démocrates (http://iadllaw.org/)**

PRÉNOM, NOM :

PROFESSION :

AFFILIATIONS ORGANISATIONNELLES / ACADÉMIQUES / PROFESSIONNELLES :

(Facultatif)

TYPE DE SIGNATURE :

- Individu

- Organisation

ADRESSE EMAIL :

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule. [↑](#footnote-ref-1)
2. Principes de Droit International reconnus dans la Charte de Londres du Tribunal de Nuremberg ainsi que dans le jugement rendu par le tribunal et la commission de droit international (principes de Nuremberg) - Affirmés par la résolution 95(l) adoptée par l’Assemblée Générale de l’ONU. La Charte est considérée comme étant le reflet du droit international coutumier (voir *Tadic*, Opinion et Jugement, Chambre de Première Instance, 7 Mai 1997, para. 623; et *Tadic*, Prosecutor v. Dusko Tadic a/k/a "Dule", Chambre d’Appel, 2 Octobre 1995, para. 141. Dans l’affaire *Eichmann*, la Cour Suprême israélienne a jugé que la résolution 95(l) adoptée par l’Assemblée Générale de l’ONU constituait un élément de preuve de l’appartenance des principes de Nuremberg au droit international coutumier. D’après la Cour : “s’il y avait quelque doute par rapport à l’affirmation selon laquelle les Principes de Nuremberg figurent parmi les principes de droit coutumier depuis des temps immémoriaux, ce doute fut levé par deux documents internationaux. Nous faisons référence à la résolution adoptée par l’Assemblée Générale le 11 Décembre 1946 qui ‘affirme les principes de droit international reconnus dans la Charte de Nuremberg, et le jugement rendu par le Tribunal’, ainsi qu’à la résolution 96(1) adoptée à la même date par l’Assemblée Générale dans laquelle elle ‘affirme que le Génocide est un crime de droit international’”. *(Procureur General d’Israël v. Eichmann*, Cour Suprême d’Israël (1962) 36 ILR 277). [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid*, Principes I et VI, qui sont repris dans les articles 5 et 25 du Statut de Rome. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Voir* : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147 du 16 décembre 2005) ; voir en plus : Article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme ; Article 2 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques ; Article 6 de la Convention Internationale Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Article 14 de la Convention Contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradant s; Article 39 de la Convention Internationale Relative aux Droits de l’Enfant ; Article 3 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 Octobre 1907 (Convention IV) ; Article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 ; et les Articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. [↑](#footnote-ref-4)
5. Préambule, Statut de Rome. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Conséquences Juridiques de l’Édification d’un Mur dans le Territoire Palestinien Occupé* (Avis Consultatif) [2004] CIJ Rap 2004, [78]. [↑](#footnote-ref-6)
7. Aucune organisation internationale ou autre instance pertinente au niveau international n’a conclu que le “désengagement” d’Israël de la bande de Gaza en 2005 puisse constituer la fin de son statut de puissance occupante. Comme le Bureau du Procureur l’a constaté dans le rapport Flotilla : “L’opinion la plus répandue parmi la communauté internationale est qu’Israël demeure une puissance occupante dans la bande de Gaza malgré le désengagement promis en 2005”, para.25, concluant : “Il existe suffisamment d’éléments permettant raisonnablement de conclure qu’Israël demeure une puissance occupante à Gaza”. Id. para. 27,29. A voir également : “*Situation of Palestine: Closure of Gaza – Palestinian Human Rights and Victims’ Communication to the International Criminal Court Pursuant to Article 15 of the Rome Statute Requesting Investigation and Prosecution of the Illegal Closure of the Gaza Strip: Persecution and Other Humane Acts Committed against the Civilian Population as Crimes Against Humanity*”, remis par Palestinian Centre for Human Rights, Al-Haq, Al-Mezan Centre for Human Rights and Aldameer Association for Human Rights, Novembre 2016. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir notes de bas de page 22 à 26 du Renvoi effectué par l’État Palestinien le 15 Mai 2018. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir ci-dessus, note de bas de page 7, “*Situation de la Palestine : Fermeture de Gaza”.* Plusieurs communications confidentielles ont déjà été adressées à la Cour pénale internationale par des organisations palestiniennes de défense des droits de l’homme au nom des victimes de crimes contre l’humanité perpétrés par des responsables israéliens de haut rang au cours de l’opération militaire intitulée “*Operation Protective Edge*”. [↑](#footnote-ref-9)
10. Rapport détaillé des conclusions de la commission d’enquête indépendante instituée par la résolution du Conseil des Droits de l’Homme s-21/1 24 Juin 2015 A/HRC/29/CRP. 4 [650]-[651]. [↑](#footnote-ref-10)
11. Accession au Statut de Rome le 2 Janvier 2015 ; Déclaration d’acceptation de la compétence de la CPI le 1er Janvier 2015. [↑](#footnote-ref-11)
12. Assemblée Générale de l’ONU, “Statut de la Palestine aux Nations Unies” (2012) UN Doc A/RES/67/19, article 2. [↑](#footnote-ref-12)
13. Mme le Procureur de la Cour Pénale Internationale Fatou Bensouda a ouvert un examen préliminaire de la situation palestinienne le 16 janvier 2015. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir ci-dessus, notes de bas de page 7 et 9. [↑](#footnote-ref-14)
15. Statut de Rome, Préambule et Article 21. [↑](#footnote-ref-15)
16. Comité des Droits de l’Homme des Nations Unies, Commentaire Général No. 20; Velasquez Rodriguez CIDH Series C 4 (1988) [174], [176] et [177] Estamirov et autres v. Russie CEDH para [89]. [↑](#footnote-ref-16)